

DECISION DCC 14-144

DU 17 JUILLET 2014

Date : 17 Juillet 2014

Requérants : René Théophile D. AGBO

Contrôle de conformité :

Acte Administratif

Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure

Civile, commerciale, sociale, administrative et des

comptes - Interprétation

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes du 24 avril 2014 enregistrées à son Secrétariat à la même date, la première sous le numéro 0814/060/ REC et la seconde sous le numéro 0815/061/ REC, par lesquelles Monsieur René Théophile D. AGBO forme un recours contre le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin et la Cour d'Appel de Cotonou pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que par rapport aux griefs articulés contre le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin, le requérant expose :
« ...Dans un contentieux qui m'oppose au Cabinet d'Avocat Lionel AGBO depuis 2007 et porté devant la Cour d'Appel de Cotonou, après appels relevés par les deux parties contre la décision

rendue en ma faveur en première instance le 19 octobre 2012, je me suis retrouvé face à une situation dans laquelle la Cour d'Appel de Cotonou, suivant l'interprétation qu'elle fait de la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, rend la constitution d'Avocat obligatoire en matière sociale d'après les informations qui m'étaient parvenues. C'est dans ces conditions, alors que toutes mes démarches pour constituer un Avocat dans le dossier cité en marge sont demeurées vaines parce que tous refusent de prendre un dossier contre leur confrère, que j'ai dû me référer au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin pour constitution d'office d'Avocat dans une première correspondance en date du 10 décembre 2013 restée sans suite alors que la première audience était prévue pour se tenir le 15 janvier 2014, puis dans une seconde correspondance en date du 17 mars 2014 demeurée également sans suite jusqu'à ce jour pendant que le dossier devait encore passer le 23 avril 2014. Ainsi, le 23 avril 2014, ledit dossier a été renvoyé pour moi pour constitution d'Avocat » ; qu'il poursuit : « ... si le fait pour la Cour d'Appel de Cotonou d'imposer la constitution d'Avocat aux justiciables en matière sociale est à mon avis une violation de la loi, situation par rapport à laquelle je sollicite l'éclairage de la Cour, j'estime que ce n'est pas une raison pour le Conseil de l'Ordre des Avocats du Bénin de s'abstenir de donner suite à ma demande dans la mesure où c'est quand même une prescription de la loi que de saisir le Conseil de l'Ordre des Avocats pour constitution d'office d'Avocat en cas de difficultés de constitution de celui-ci dans un dossier. Se refuser donc de le faire, s'assimile à une prise de position qui est une violation de mon droit de me faire assister par un Avocat et par conséquent, une violation de la Constitution. Mieux, cela m'amène à penser qu'il y a des instructions données aux Avocats de ne pas se constituer pour moi dans ce dossier si j'en venais à le demander. Sinon, comment comprendre que pendant que tous les Avocats que j'ai eu à consulter m'ont opposé un refus sous prétexte qu'ils ne peuvent pas prendre un dossier contre leur confrère, leur patron qui est le Bâtonnier se refuse également de donner suite à mes demandes » ;

Considérant qu'en ce qui concerne le grief articulé contre la Cour d'Appel de Cotonou, Monsieur René Théophile D. AGBO, en se basant sur les mêmes faits, affirme : « ...malgré toutes les explications que j'ai données à la Cour le 23 avril 2014 et

l'exhibition des copies des correspondances saisissant le Bâtonnier pour constitution d'office d'Avocat, celle-ci avança que la constitution d'Avocat est obligatoire et renvoya la cause au 18 juin 2014 pour constitution d'Avocat, ce qui, pour moi, constitue une méprise ou une méconnaissance de la loi entraînant donc une violation de celle-ci et par ricochet une violation de la Constitution. Mieux, au cas où je serai en train de mal interpréter la loi, la Cour d'Appel pouvait quand même comprendre toutes les difficultés que l'on peut avoir à constituer un Avocat dans un pareil dossier et me permettre d'évoluer seul, compte tenu de la qualité de mon vis-à-vis » ; qu'il conclut en demandant à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution : « ...le fait pour le Bâtonnier de s'abstenir de donner suite à mes demandes » de commission d'office d'Avocat et « le fait pour la Cour d'Appel de Cotonou d'imposer la constitution d'Avocat aux justiciables en matière sociale » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, Maître Montand AÏKPON, agissant pour le compte de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin, écrit : « ... il est un principe en droit judiciaire privé selon lequel il appartient à celui qui se prévaut d'une prétention d'en rapporter la preuve... Dans le cas d'espèce, AGBO Théophile René ne rapporte pas et n'offre pas de rapporter la preuve à la Cour ni au concluant de ce qu'il avait constitué des Avocats et ce, nommément cités, pour la défense de ses intérêts, devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière sociale et que ces derniers ont refusé de l'assister. Dans ces conditions, le concluant ne se voit pas dans les dispositions légales pour déférer à sa requête. De ce point de vue déjà, le recours du demandeur encourt rejet pur et simple » ; qu'il ajoute : « ... dans sa requête en date du 24 avril 2014, le demandeur a saisi la Haute Juridiction à l'effet de voir dire que le Bâtonnier, pour le fait de n'avoir pas donné suite à ses sollicitations, a violé la Constitution. Alors que dans ladite requête, le demandeur n'a indiqué aucune disposition constitutionnelle dont la violation est observée, encore moins aucun autre texte légal ou réglementaire violé. De ce point de vue également, c'est à tort que le requérant plaide la violation de la Constitution par le concluant....L'article 122 de la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin dispose : "tout citoyen

peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction"... Il ressort des dispositions de cet article que le citoyen béninois dispose de deux (2) modes de saisine de la Cour Constitutionnelle, à savoir : la saisine directe sur la constitutionnalité des lois, c'est-à-dire, la vérification de la conformité des lois à la Constitution et l'exception d'inconstitutionnalité. Dans le cas d'espèce, le requérant, dans les termes de sa requête, ne se retrouve dans aucun des modes de saisine édictés par l'article 122 de la Constitution...C'est donc à tort que le demandeur a attiré le concluant par-devant la juridiction de céans en violation de la Constitution. De ce point de vue, il y a lieu de rejeter, en l'état, le recours du 24 avril 2014. » ;

Considérant qu'il poursuit : « ... dans son recours en date du 24 avril 2014, le demandeur excipe de ce que la Chambre sociale de la Cour d'Appel de Cotonou lui a enjoint de constituer Avocat et ce, sans en rapporter la moindre preuve. Alors que, l'article 818 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose qu'en matière sociale : "le délai d'appel est de quinze (15) jours. L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé, au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement. La déclaration indique les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les noms et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les dispositions du jugement auxquelles se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour d'Appel". L'article 817 du même Code dispose : "l'appel est porté devant la Cour d'Appel. Il est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues. Dans ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par le présent code à cet effet". Il ressort de ces dispositions légales qu'en matière sociale, la Cour d'Appel statue sur pièces. La constitution d'Avocat n'est donc obligatoire que si les parties demandent à être entendues et à être assistées. Dans le cas d'espèce, le requérant prétend que son dossier a été renvoyé, pour lui, pour la constitution d'Avocat, au 23 avril 2014 et ce, dès la première audience...Non seulement, aucune évidence de

ce que le dossier de la procédure a été ajourné au 23 avril 2014 pour que le demandeur au présent recours constitue Avocat n'est établie (aucune preuve n'en ayant été rapportée), mais le demandeur n'a satisfait aux prescriptions de l'article 818 du Code de procédure civile et sociale sus visé. Par conséquent, son recours en date du 24 avril 2014 viole également la loi et encourt, irrémédiablement, rejet pur et simple de ce chef » ; qu'il conclut : « Rejeter purement et simplement, en l'état le recours de Monsieur Théophile René AGBO en date du 24 avril 2014 » ;

Considérant que quant au Président de la Cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Félix DOSSA, celui-ci écrit : « ...je voudrais indiquer que les dispositions de l'article 23 du chapitre II relatif à la représentation et assistance en justice du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui précise en son point 2 : "devant la Cour d'Appel, les personnes physiques ne peuvent comparaître qu'en étant représentées ou assistées par un avocat...". C'est vous dire, ... qu'en renvoyant le dossier de Monsieur Théophile René D. AGBO, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel ne fait que se conformer aux dispositions légales édictées par le Code des procédures » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux requêtes sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 39 alinéas 1 et 2 de la Loi n°65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau de la République du Dahomey (Bénin) : « **La commission d'office de l'Avocat, dans les cas où la loi le permet, est faite par le bâtonnier, sauf dans le cas où il est autrement disposé.**

En dehors du ressort de la juridiction d'instance où réside le Bâtonnier, le Président de la juridiction peut commettre d'office un avocat résidant au siège de sa juridiction pour satisfaire aux prescriptions légales » ; que par ailleurs, les articles 23 point 2 du chapitre II relatif à la représentation et assistance en justice, 817 du Chapitre II relatif aux règles spécifiques applicables à la procédure devant le Tribunal statuant en matière sociale de la Loi n°2008-07 du 28

février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes énoncent respectivement : « **Devant la Cour d'Appel, les personnes physiques ne peuvent comparaître qu'en étant représentées ou assistées par un avocat. Les personnes morales privées ou publiques ne peuvent comparaître qu'en étant représentées par un avocat** » ; « **L'appel est porté devant la Cour d'Appel. Il est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues. Dans ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par le présent code à cet effet** » ; qu'il ressort des éléments du dossier que les requêtes de Monsieur René Théophile D. AGBO tendent, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'application des lois précitées ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur René Théophile D. AGBO, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin, à Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-